

NE_GERICHTE CCC.1996.7139 vom 13. September 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1996.7139

FR: NE_GERICHTE CCC.1996.7139 du 13 septembre 1996

IT: NE_GERICHTE CCC.1996.7139 del 13 settembre 1996

Erwägungen

E. 5

ans. A cela, on peut ajouter qu'en ne recevant qu'un traitement "minimal" durant de nombreuses années, qui s'est traduit par le paiement d'honoraires annuels de l'ordre de 110 francs en moyenne, le recourant a fait - peut-être malgré lui - l'économie d'honoraires sans aucun doute nettement plus élevés (contrôles plus fréquents, curetages profonds sous anesthésie, extractions plus précoces à dire d'expert). Dans les frais actuels du dentiste R. sont ainsi comprises des dépenses qui auraient été nécessaires auparavant et qui ont été évitées jusqu'à aujourd'hui.

L'appréciation du premier juge ne paraît ainsi pas manifestement inéquitable, de sorte que le recours est mal fondé de ce chef également.

5. En procédure civile, tout jugement ou décision condamne la partie qui succombe aux frais et aux dépens dus à l'autre partie (art.152 al.1 CC). En cas de perte ou de gain partiel le juge répartit les frais et dépens selon son appréciation (art.152 al.2 CC). Dans ce domaine également, le premier juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (RJN 1 I 112). La Cour de céans n'exerce ainsi son contrôle qu'avec retenue et n'intervient que si le premier juge a fait preuve d'arbitraire.

En l'occurrence, le recourant n'a obtenu que le quart environ du montant réclamé, après avoir soutenu jusqu'en procédure de recours, mais à tort, que son dommage ne devait pas être apprécié équitablement mais calculé sur des bases précises qui ne constituent en réalité pas les bons critères. Trois quarts environ des frais ont ainsi été mis à sa charge, proportion qui résulte d'une appréciation qui paraît correcte de la part du premier juge et que le recourant ne remet pas en cause. Par le jeu de la compensation, consécutif aux pertes et gains partiels de chaque partie en procédure, le défendeur devait ainsi se voir allouer une indemnité de

dépens correspondant à la moitié de ce qu'il aurait reçu en cas de gain total du procès. Une pleine indemnité de dépens de 1'600 francs, certes plus élevée que le maximum ordinaire (art.6 du tarif des frais entre plaideurs) mais pouvant s'expliquer en raison de la difficulté de la cause (art.13 dudit tarif), restait encore admissible compte tenu de l'ampleur de la procédure qui a en particulier nécessité la mise en oeuvre d'une expertise. L'indemnité querellée ne peut ainsi être qualifiée d'arbitrairement élevée.

6. Il suit de ce qui précède que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, frais et dépens à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.